

Arrêt

**n°321 687 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît assisté pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «

- * violation de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs: motivation inadéquate et stéréotypée (première branche) ;
- * violation de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (aussi appelée Convention relative aux droits de l'enfant [...] ou encore « CIDE ») et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (deuxième branche)
- * violation de l'article 9 de la [Loi] (troisième branche) ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. A propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65 754, 1er avril 1997).

3.1.3. La deuxième branche du moyen unique est également irrecevable en ce qu'elle est prise de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, au sujet de la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son passé professionnel et de ses promesses d'embauche, de sa volonté d'intégration professionnelle et du suivi de formations, des anciens accords gouvernementaux, de sa vie privée et familiale et des articles 8 de la CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et 22, 22 bis et 23 de la Constitution belge, de l'intérêt supérieur et de la scolarité de son enfant, de la possible longue durée

d'obtention d'un visa et donc de l'absence de garantie du caractère temporaire du retour au pays d'origine et, enfin, de l'absence de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur de séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle est arrivée en Belgique en 2020 et qu'elle n'a jamais quitté le territoire. Avec des nombreux efforts, elle estime s'être parfaitement bien intégrée dans la société belge et s'être reconstruite une vie stable. Elle affirme avoir développé d'importantes relations familiales, sociales et amicales au sein de son milieu de vie -ce qui fait d'elle une vraie citoyenne belge-, avoir suivi des formations, avoir trouvé du travail et avoir également une promesse d'embauche d'une maison de repos qui lui proposerait un contrat à durée indéterminée, ce qui lui donnerait par conséquent la possibilité de pouvoir commencer à travailler dans un métier en pénurie. Elle joint une attestation de l'Asbl El Bethel Tabernacle qui témoigne de son implication dans une association et qu'elle fait du bénévolat pour aider des personnes en difficulté. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé d'importantes relations familiales, sociales et amicales sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) », (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquée par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2020 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

3.5. Par rapport à l'intérêt supérieur et à la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante fait ensuite appel à l'intérêt supérieur de son enfant et de la poursuite de sa scolarité en Belgique. Elle rappelle que son fils mineur est scolarisé depuis son arrivée en Belgique et suit des cours dans l'école maternelle de Notre-Dame de Braine-Le-Comte et qu'il est parfaitement bien intégré dans son milieu scolaire. Elle considère que toute interruption de son cursus scolaire serait sans doute fortement préjudiciable et que son année scolaire est d'ailleurs en cours. Et de conclure qu'une potentielle mesure d'éloignement du territoire belge qui serait prise à son égard affecterait directement son fils mineur. Pour ce qui est de la scolarité d'un enfant mineur, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence sur le territoire belge, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue*

pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE, arrêt n°279.813 du 08.11.2022). Le Conseil du Contentieux des Étrangers a également jugé que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : CE, n°135.903 du 11.10.2004). » (CCE, arrêt n° 227 003 du 02.10.2019) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil souligne en effet que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Outre le fait que la requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas établi dans sa demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, le Conseil rappelle que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas la requérante de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'enfant souhaite étudier.

Quant à la longue durée de traitement d'une demande de visa, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

A titre de précision, le Conseil tient à rappeler que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144 783 du 23 mai 2005).

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressée invoque en outre le fait que sa vie privée et [...] familiale, telle que définie aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 7, 24 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et aux articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, se trouve incontestablement en Belgique et que devoir rentrer au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une demande d'autorisation de séjour violerait lesdits articles et serait disproportionné par rapport aux conséquences que cela aurait pour la requérante et son fils mineur. La requérante considère que leur éloignement du territoire belge impliquerait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que la requérante et son fils mineur ont tissé en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de son fils mineur d'avec leurs différentes attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que son fils mineur n'est pas autorisé au séjour et que l'intéressée est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique, comme le prévoit la loi, accompagnée par son fils mineur qui est dans la même situation administrative. Rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement*

même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°286.229 du 16.03.2023). La violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée, en l'espèce. Et ledit Conseil de continuer : « En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE, arrêt n°288.143 du 27.04.2023) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement en termes de recours que la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Au sujet de l'absence d'une scolarité identique et de qualité, d'un enseignement adapté et de soins médicaux au pays d'origine, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH et des démarches relatives au décès du mari de la requérante, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision

s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, la qualité de l'enseignement n'est pas en soi un élément à prendre en considération dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles (cf. au point 3.5. de la présente ordonnance).

3.8. Concernant la motivation selon laquelle « *Enfin, la requérante déclare qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre ou la sécurité nationale, qu'elle respecte les lois belges et qu'elle n'a jamais eu de problème avec la police et les autorités de notre pays. Relevons que l'élément précité ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », le Conseil souligne que l'indication selon laquelle « *Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » est surabondante et que le reste suffit à justifier que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.9. Vis-à-vis du reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé l'impossibilité et non la difficulté particulière de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante ne détaille pas vis-à-vis de quel élément invoqué un examen parcellaire aurait été effectué et que l'analyse faite des divers éléments avancés semble valoir pour les deux points.

3.10. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs du premier acte attaqué.

3.11. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.12. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il n'est nullement remis en cause concrètement.

3.13. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'a pas été pris en compte. Elle précise que l'enfant de la requérante est scolarisé en 2ème primaire, et que la requérante a entre-temps donné naissance en 2024. Elle ajoute que la requérante va introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel des éléments humanitaires et médicaux seront invoqués.

Le Conseil relève qu'une lecture des actes attaqués démontre que l'intérêt de l'enfant a été pris en considération par la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse a pris en compte la scolarité de l'enfant et la possibilité de poursuite de celle-ci au pays d'origine et dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte des différentes attaches de son fils en Belgique. La partie défenderesse a également constaté que l'unité familiale ne serait pas rompue. Pour les autres éléments invoqués en termes de recours quant à l'enfant, le Conseil se réfère au point 3.7. du présent arrêt. Enfin, la naissance de l'enfant en 2024 et l'introduction future d'une demande de régularisation médicale, sont des éléments postérieurs aux actes attaqués dont le Conseil ne peut avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.14. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREDEE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE